



**COMMISSION BANCAIRE
DE L'AFRIQUE CENTRALE**

**ATELIER ORGANISE PAR L'UNION POSTALE UNIVERSELLE SUR
L'INCLUSION FINANCIERE**

(Berne, les 31 octobre et 1^{er} novembre 2011)

Thème :

**INCLUSION FINANCIERE POSTALE DANS LA
COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET MONETAIRE DE
L'AFRIQUE CENTRALE (CEMAC) : IMPLICATION DE
L'AUTORITE DE CONTROLE**

COMMUNICATION DE

MONSIEUR RAFAEL TUNG NSUE

SECRETAIRE GENERAL ADJOINT DE LA COBAC

Mesdames et Messieurs les participants,

Permettez-moi, avant tout, de vous remercier pour m'avoir donné l'occasion de vous présenter brièvement le rôle de l'autorité de contrôle des établissements de crédit de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) dans la supervision des services financiers postaux. Je prends la parole au nom de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC). Ainsi, je saisis cette opportunité pour exprimer toute ma reconnaissance à l'Union Postale Universelle (UPU) qui a bien voulu nous associer aux échanges organisés sur cette thématique.

La COBAC a été créé par la Convention du 16 octobre 1990 par les six Etats de la CEMAC (le Cameroun, la Centrafrique, le Congo, le Gabon, la Guinée-Equatoriale et le Tchad) pour répondre à une grave crise survenue dans les années 1980 qui a frappé lourdement le secteur financier de cette zone. Sa mission est de veiller au respect par les établissements de crédit des dispositions législatives et réglementaires édictées par les Autorités, par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) ou par elle-même et qui leur sont applicables, et de sanctionner les manquements constatés.

Le périmètre d'intervention de la COBAC est encadré par les Conventions du 16 octobre 1990 portant création de la COBAC et celle du 17 janvier 1992 portant Harmonisation de la Règlementation Bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale puis par le règlement N°01/02/CEMAC/UMAC/COBAC relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la CEMAC. Il couvre essentiellement les banques, les établissements financiers et les établissements de microfinance.

Sont exclus aux termes de l'article 11 de l'Annexe à la Convention du 17 janvier 1992 sus citée les Trésors Publics, la BEAC, les services financiers de l'administration des Postes et les Organismes Financiers Multilatéraux ainsi que les Institutions Publiques Etrangères d'aide et de coopération.

Suivant les prescriptions de l'article 24 de la Convention du 17 janvier 1992, il est interdit à toute personne autre qu'un établissement de crédit

d'effectuer les opérations de banque à titre habituel. Toutefois, ces dispositions ne font pas obstacle, pour une entreprise, à la réalisation d'un certain nombre d'opérations, notamment consentir des délais ou avances de paiement à ses contractants, conclure un contrat de location de logement assortis d'une option d'achat, émettre des valeurs mobilières ainsi que les bons ou billets à court terme négociables sur un marché réglementé, ...

Par ailleurs, l'article 25 de la Convention du 17 janvier 1992 précise que ces interdictions ne concernent ni les personnes et services énumérés à l'article 11 ci-dessus, c'est-à-dire les Trésors Publics, la BEAC et les services de Poste, ni les entreprises régies par le code des assurances, ni les sociétés de réassurance, ni les agents de change. A la lecture de cette disposition, il apparaît évident que les services postaux sont autorisés à exercer les activités bancaires au sens de la réglementation en vigueur dans la CEMAC sans être sous le contrôle de la COBAC. Cependant, l'utilisation du vocable établissement de crédit ou l'entretien d'une confusion à ce sujet lui est strictement interdit par l'article 28 de ladite Convention.

Par conséquent, l'exercer d'activités bancaires par les services postaux en qualité d'établissement de crédit suppose l'existence préalable d'un agrément par les autorités compétentes. En effet, la Convention du 17 janvier 1992 précise, en son article 12, que l'exercice par les organismes de droit local et par des succursales d'établissements ayant leur siège à l'étranger, ..., est subordonné à l'agrément de l'Autorité Monétaire, prononcé sur avis conforme de la Commission. De même, l'ouverture des bureaux ayant une activité d'information, de liaison et de représentation est soumise aux mêmes exigences. Par ailleurs, au terme de l'article 7 de la convention de 92, les autorités nationales demeurent compétentes en toutes autres matières. Elles se réservent la faculté d'imposer des normes plus strictes que celles édictées par la Commission Bancaire dont l'avis conforme est alors requis.

L'accès à la profession bancaire dans la CEMAC obéit à des conditions strictes tant en ce qui concerne les établissements de crédit que les personnes pressenties pour assumer des fonctions au sein des organes dirigeants et de contrôle. En effet, pour être agréé en qualité

d'établissement de crédit, la demande doit être formée auprès de l'Autorité Monétaire du pays d'implantation de l'établissement qui transmet le dossier à la COBAC pour instruction. Celui-ci, déposé en double exemplaires, doit notamment comprendre le projet des statuts, la liste des actionnaires et des dirigeants accompagnée des pièces justificatives de leur expérience, les prévisions d'activité, d'implantation et d'organisation, le détail des moyens techniques et financiers ainsi que de tous autres éléments susceptibles d'éclairer la décision de l'autorité.

A l'issue de l'instruction du dossier par la COBAC, un avis conforme est délivré pour permettre à l'Autorité Monétaire d'arrêter sa décision d'agréer ou non l'établissement. L'avis conforme de la COBAC s'entend comme un avis dont les termes lient l'autorité compétente, qui ne peut passer outre.

La direction générale d'un établissement de crédit doit être assurée par deux personnes au moins, suivant les stipulations de l'article 18 de la convention du 17 janvier 1992. Ils sont agréés lorsqu'ils remplissent les conditions ayant trait à la compétence professionnelle et à l'intégrité de ceux-ci. En effet, l'article 22 de la même Convention précise que les personnes visées doivent être titulaires d'au moins une Licence en économique, bancaires, financières, juridiques ou de gestion et justifier d'une expérience professionnelle dans les fonctions d'encadrement de haut niveau. En l'absence du diplôme, ces personnes doivent justifier d'une expérience professionnelle de dix ans au moins dans les fonctions d'encadrement de haut niveau. La COBAC écarte systématiquement des personnes condamnées pour certains délits ou crimes sans être réhabilitées, précise l'article 27, ou dont le système bancaire détient des créances douteuses sur leurs signatures.

En application des dispositions réglementaires dans la CEMAC, les établissements de crédit doivent désigner en fonction du total de bilan, un ou deux Commissaires aux comptes, à l'effet de contrôler leurs comptes, conformément aux dispositions de l'article 19 de la Convention du 17 janvier 1992. Lorsque le total de bilan d'un établissement de crédit est inférieur à 50 milliards de FCFA (76,2 mille d'euros) l'intervention d'un seul Commissaire aux comptes est requise. Au-delà du seuil, l'intervention des deux est obligatoire. Les

commissaires aux comptes doivent présenter toutes les conditions d'indépendance et de compétence requises pour l'exercice de leur fonction. Les commissaires aux comptes sont agréés lorsqu'ils respectent les critères de la réglementation en vigueur dans la CEMAC.

Dans le cadre de la procédure d'agrément d'un établissement de crédit, des dirigeants et des commissaires aux comptes, la COBAC est habilitée à recueillir tous renseignements jugés utiles à l'instruction de la demande. Des partenariats d'échanges d'informations avec d'autres superviseurs ont été conclus dans le but d'écarter du système bancaire de la CEMAC, toutes personnes susceptibles de nuire à sa bonne santé. La COBAC dispose d'un délai de six mois pour statuer sur les établissements de crédit et d'un mois pour les dirigeants et les commissaires aux comptes.

Il y a lieu d'indiquer que dans la CEMAC, les établissements de microfinance (EMF), les dirigeants ainsi que les commissaires aux comptes de ses établissements sont agréés dans les mêmes conditions que les établissements de crédit. Les dispositions y relatives sont précisées par le règlement N°01/02/CEMAC/UMAC/COBAC relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la CEMAC.

Mesdames et Messieurs

De manière générale, des lacunes subsistent dans la tenue de la comptabilité des services postaux qui généralement présentent des systèmes d'information défaillants. Très souvent, son personnel ne justifie pas forcément d'une expérience avérée dans le secteur bancaire. A cet égard, sa transformation en banque et sa supervision par une autorité de contrôle bancaire présenteraient des avantages. D'un côté, le renforcement de la qualité de la gouvernance, de la gestion et des capacités techniques des services postaux par le respect des obligations réglementaires, des contrôles sur place et sur pièce, des sanctions et, de l'autre côté, la contribution à une meilleure stabilité du système postal.

Le secteur postal a subi comme bien d'autres des contrecoups de la crise économique de 2007. A la lumière des profonds changements touchant ce secteur et dans le but d'accroître le taux de bancarisation, le Gabon a créé une banque postale dénommée Postebank dont la majorité du capital social est détenu par la Poste. Je n'y reviendrais plus longuement car, Monsieur Alfred MABIKA, Président Directeur Général de la Poste et Administrateur de cette banque vous en a déjà fait un aperçu général.

Cependant, je vous présenterais quelques données récentes du système bancaire gabonais et un aperçu général sur la microfinance avant conclure.

Le Gabon compte à fin 2010 une population d'environ 1,5 millions d'habitants. Le taux de bancarisation calculé sur la population totale, exclusivement sur la fraction banque se chiffre autour de 9% (soit 134 313 déposants) à fin 2010.

Le marché bancaire gabonais compte neuf banques et trois établissements financiers qui disposent au total de 49 agences concentrées dans les trois principales villes du pays. Au 30 septembre 2011, le total de bilan des banques gabonaises s'établit à 997 milliards de FCFA, environ 1,5 milliards d'euros. Les dépôts collectés s'élèvent à 863 milliards de FCFA soit environ 1,3 millions d'euros (86,5% du total du bilan). Quant aux crédits bruts à la clientèle ils se sont situés à 574 milliards de FCFA, représentant un montant de 875 millions d'euros (57,5% du total de bilan). Les créances douteuses s'élèvent à 24 milliards de FCFA, soit 36 millions d'euros. Le résultat net global extériorisé par les banques gabonaises au 31 décembre 2010 se situe autour de 7,6 milliards de FCFA, environ 11,6 millions d'euros. Le coefficient net d'exploitation global s'est établi à 70,88%.

Le Gabon représente un marché à faible pénétration de la microfinance avec huit établissements agréés. Cette activité est récente et date des années 1990. La couverture nationale est exclusivement urbaine (12 agences), dont 75% d'agences concentrées à Libreville, capitale du Gabon. La clientèle globale se situe autour de 15 000 personnes à fin 2009. Le total de bilan au 30 novembre 2010 s'établit à 14,7 milliards de FCFA, soit 22,5 millions d'euros. Les dépôts de la clientèle se sont

situés à 8 milliards de FCFA, représentant environ 13 millions d’euros. De leurs parts, les crédits sont ressortis à 4,5 milliards de FCFA, soit environ 7 millions d’euros.

Toutefois, le nombre d’EMF en activité dans la CEMAC est de 758. Ce secteur est en pleine réorganisation par la COBAC avec la mise en place du plan comptable spécifique, d’un système de reporting dénommé SESAME (Système d’Evaluation et de Supervision des Activités de Microfinance) ainsi que des contrôles sur place qui se sont intensifiés. Des lacunes ont été relevées dans ce secteur, notamment l’exercice par certains établissement des activités de microfinance son agrément, le non-respect des dispositions prudentielles, le manque de professionnalisme, ...

Mesdames et Messieurs

Comme vous l’avez bien compris, dans le cadre de leurs activités quotidiennes, les services postaux sont autorisés à réaliser les opérations de banque sans toutefois être sous la supervision de la COBAC. Cependant, leur conversion en établissement de crédit est sujette à l’agrément de l’Autorité Monétaire, délivré sur avis conforme de la COBAC. Dès lors, elle est soumise au respect des dispositions réglementaires en vigueur dans la CEMAC.

Après son agrément par l’Autorité Monétaire du Gabon sur avis conforme de la COBAC, Postebank est dorénavant soumise à :

- à l’obligation d’adopter le Plan Comptable des Etablissements de Crédit (PCEC) édicté par la COBAC ;
- à l’obligation de reporting réglementaire auprès du Secrétariat Général de la COBAC ;
- aux contrôles sur pièces et sur place de la COBAC ;
- à l’obligation de respecter tous les ratios prudentiels (solvabilité et liquidité) ainsi que toutes les règles de bonne gouvernance (contrôle interne, continuité d’activités, lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, contrôle de gestion, etc.) ;

- aux sanctions de la COBAC en cas de manquements observés (pouvant aller jusqu'au retrait d'agrément de l'établissement et/ou de ses dirigeants).

Avec un réseau de 57 agences implantées sur le territoire gabonais, une clientèle au démarrage constituée de 14 000 comptes de chèques postaux et 127 000 comptes d'épargne postale, Postebank pourrait offrir de services financiers et bancaires à faible coûts aux consommateurs «exclus» du système bancaire traditionnel et contribuer ainsi à augmenter le taux de bancarisation.

La transformation des services financiers postaux en banque postale est devenue une préoccupation pour les Etats de la CEMAC dont le but est d'atteindre toutes les couches de la population et de lutter en conséquence contre l'exclusion financière. Pour votre information, deux Etats de la CEMAC ont manifesté la volonté de créer les banques postales. Il s'agit du Cameroun et du Congo pour lesquels projets sont en gestation et pourraient être effectifs d'ici 2012. L'installation des nouvelles banques postales sus mentionnées, aurait pour conséquence l'augmentation de l'offre de services financiers et bancaires dans la CEMAC et notamment en faveur des populations les plus vulnérables et surtout vivant dans les milieux ruraux. Généralement, la Poste est reconnue comme un prestataire de confiance, du fait qu'il s'agisse de l'Etat.

Je vous remercie de votre bienveillante attention.